

Arrêt

**n° 253 566 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Saint-Michel 11
1040 BRUXELLES**

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa du 24 novembre 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 septembre 2020, le requérant a introduit une demande de visa afin de poursuivre ses études en Belgique.

1.2. Le 24 décembre 2020, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire :

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée.

[...]

Motivation

Références légales : Art.9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle se livre à quelques considérations générales quant aux articles 9 et 13 de la Loi et note que « la partie adverse soutient que la poursuite de ces études par le requérant ne se justifie pas au regard de son précédent parcours ». Elle invoque l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) du 10 septembre 2014 dans l'affaire Mohamed Ali Ben Alaya c/ Bundesrepublik Deutschland pour insister sur le fait que « les autorités administratives n'ont aucune compétence pour apprécier la pertinence des études envisagées ni l'aptitude à les réussir. Cela relève de la compétence scientifique des établissements d'enseignement ». Elle rappelle les différents documents qu'un étudiant est tenu de produire à l'appui de sa demande de visa et notamment une lettre de motivation. Elle souligne que, dans celle-ci, « le requérant devrait se limiter dans sa lettre de motivation à justifier le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu de son

cursus scolaire ». Elle soutient dès lors que les exigences de la partie défenderesse sont « *contra legem* ».

Elle soutient « *Que l'intérêt de suivre cette formation qui s'inscrit dans la logique de ses formations antérieures se justifie par le fait que le programme de formation proposé par l'IFCAD est particulièrement adapté à ses ambitions étant donné qu'il a entre autres pour objectif de « former des futurs cadres d'organismes de promotion industrielle » et « souhaite s'inscrire résolument dans les nouvelles technologies ».*

Que cette formation lui permettra d'acquérir spécifiquement les compétences de gestion ainsi que la créativité sociale adaptés à un parcours de technicien.

Qu'à l'issue de ce programme, il envisage faire une spécialisation en gestion de projets, avant de rejoindre le monde professionnel, nanti de la double compétence de technicien et de gestionnaire.

Que cette formation lui donne en outre l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles il ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun.

De plus, cette formation lui donnera plus d'opportunités dans le marché d'emploi.

Que ses formations précédentes lui ont apporté des connaissances théoriques nécessaires, lui permettant d'envisager sereinement son bachelier spécial en Entreprise.

Qu'en effet, dans le cadre de son précédent cursus, il a eu des cours de Mathématiques, Informatiques, langues, comptabilité générale, outils de gestion, économie et organisation des entreprises ... lesquels trouvent leur approfondissement dans le programme de bachelier spécial en Entreprises organisé par l'IFCAD.

Que le relevé de notes de ses études au Cameroun et le programme des cours de l'IFCAD démontrent de manière suffisante le rapprochement entre une formation en Réseaux et sécurité et celle en Entreprises.

Que les différentes formations et stage qu'il a eu à effectuer lui ont permis d'avoir une expérience professionnelle probante et l'ont conforté dans son projet de poursuivre sa formation en Entreprises.

Qu'intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IFCAD serait pour lui l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. ».

Elle renvoie vers le « *QUESTIONNAIRE – ASP ÉTUDES* » que le requérant a rempli lors de sa demande de visa et par le biais duquel il a fourni toutes les explications utiles. Elle se réfère également au site Internet de l'IFCAD afin de présenter l'établissement et les objectifs de la formation et conclut que « *le précédent cursus du requérant est en lien étroit avec la formation projetée en Belgique* ».

Elle note que la partie défenderesse soutient qu'il existe des formations similaires au pays d'origine. Elle reconnaît que cette information est correcte mais estime avoir justifié à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant souhaite étudier en Belgique. Elle soutient que la motivation de l'acte litigieux est stéréotypée et insuffisante en ne répondant pas aux éléments invoqués dans la demande et en soutenant que « *le requérant n'avait pas « expressément expliqué en quoi son parcours académique justifiait la poursuite de ses études en Belgique* » ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et reproduit un extrait de l'acte attaqué. Elle rappelle avoir répondu à toutes les questions du « *QUESTIONNAIRE – ASP ETUDES en termes de motivation, de parcours d'études et d'expériences professionnelles* ».

Elle souligne que la partie défenderesse ne fait pas mention de ce document alors qu'en vertu de l'obligation de motivation, elle devait indiquer pourquoi les réponses fournies « *ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa* ». Elle se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil), affirme que le dossier n'a pas été examiné de manière adéquate et conclut en une motivation vague et stéréotypée en sorte que la décision entreprise doit être annulée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil note que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré « [...] *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, ancrées dans la réalité socio-économique locale* [...] ».

3.3. Il relève également, à la lecture du dossier administratif, que dans le cadre de sa demande de visa, le requérant a rempli le « *QUESTIONNAIRE – ASP ETUDES* » le 31 septembre 2020 et qu'il ressort de la lecture de ce document qu'il a répondu aux questions qui lui étaient posées notamment en termes de motivation, de parcours d'études et d'expériences professionnelles.

3.4. Le Conseil note que, tel qu'allégué en termes de requête, la motivation de la décision querellée ne fait pas mention de ce document et des réponses y fournies. Il considère, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le « *QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES* » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi pris, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen invoqué qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 novembre 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE